

ORDONNANCE N° 10/PR/EFPC/PNRF
 REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA
 PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la loi constitutionnelle n° 2/62 du 16/4/62 et les textes modificatifs
 subséquents ;

VU le Decret n° 113/du 29/6/63, portant règlement sur la comptabilité
 publique ;

VU le Decret n° / du portant attribution et organisation
 de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ;

VU le Decret n° 248/PR.SGG/PNRF du 5 Octobre 1973, portant nomination des
 Membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 22/EFPC/PNEF du 30 Juillet 1969 réglementant la pêche
 sur l'étendue du territoire du Tchad

Sur proposition du Compatriote Ministre des Eaux, Forêts, Pêches et Chasses,
 parcs et Réserves

ORDONNE

ARTICLE 1. : L'Ordonnance n° 22/EFPC/PNRF du 22/7/69 est abrogée.

ARTICLE 2. : Le Droit de la pêche appartient à l'Etat

La pêche peut donc s'exercer librement dans tous les cours d'eau,
 mares, étangs temporaires ou permanents, bacs sauf

1. Dans les biefs du domaine public ou privé où pour des raisons de sécurité ou autres, d'autres textes l'interdisent.
2. Dans les propriétés privées sous réserve que l'interdiction soit faite de façon apparente.

ARTICLE 3. Sont strictement prohibées dans tous les cours d'eau, mares, étangs permanents ou temporaires et lacs ;

1. La pêche à l'aide d'un appareillage électrique,
2. La pêche au moyen d'armes à feu de substance explosive quelles qu'elles soient .
3. La pêche au moyen de poison de synthèse (en particulier endrine, dieldrine, D.D.T. Parathion etc...).

ARTICLE 4. Néanmoins en vue de certains travaux intéressants en particulier la recherche scientifique, des dérogations spéciales aux dispositions de l'article 3 pourront être accordées par le Directeur des Eaux, Forêts, Pêches et Chasses.

ARTICLE 5. Le dépôt en contact direct des plans d'eau ou de leurs abords immédiats de poisons de synthèse est strictement prohibé (déchets venant des usines par exemple).

ARTICLE 6. La pêche coutumière à l'aide de substances d'origine végétale est prohibée (téprosia, balanites, parkia etc...).

ARTICLE 7. Nul ne pourra capturer dans les eaux du Tchad des poissons au moyen de filets maillants, des ~~sacs~~ à batonnets, de sakamas, d'éperviers etc... ayant des mailles mesurées de noeud à noeud :

1. En dessous de 25 mm pour les Alestes dentex
2. Entre 35 et 85 mm pour les gros poissons
3. Entre 90 et 120 mm pour les Lates niloticus-Capitaine

ARTICLE 8. L'édification des digues, barrages ou autres obstacles à des fins de pêche est interdite.

ARTICLE 9. La concentration des pêcheurs dans les deltas du Chari aux mois d'Avril, Mai et Juin est strictement interdite, cette période correspondant à la remontée des alestes (Salanga) dans le logone et le Chari.

ARTICLE 10. Les eaux résiduaires des usines ne pourront être déversées dans leurs cours d'eau, mares, étangs permanents ou temporaires et lacs sans avoir été traités au préalable.

ARTICLE 11. Les infractions à la présente Ordonnance sont constatées par des procès verbaux établis dans toute l'étendue de la République du Tchad par des Officiers et Agents des Eaux et Forêts, les Officiers de la Police Judiciaire, les Chefs d'Unités Administratives et leurs Adjoints, les Inspecteurs de Police, les Militaires, les Gendarmes et tous les autres agents habilités à cet effet par le Ministre des Eaux et Forêts, Pêches et Chasse. Les fonctionnaires ou Agents doivent être dûment assermentés.

ARTICLE 12. Les infractions aux dispositions des articles 3, 6, 7, 8 et 9 sont punies d'une peine d'emprisonnement de 15 jours au maximum et d'une amende de 500 à 20 000 FCFA ou l'une de deux peines seulement.

Le sursis ne sera pas applicable aux peines d'amende.

ARTICLE 13. Les infractions aux articles 5 et 10 sont punies d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 5 ans et d'une amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA ou l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 14. En cas de récidive, les peines d'amende prévues aux articles 12 et 13 seront portées au triple.

ARTICLE 15. La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel, déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale pour être soumise à la ratification suivant les formes constitutionnelles et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le 4 Avril 1975

Le Président de la République

Par le Président de la République et par Délégation
Le Ministre des Eaux, Forêts,
Pêches et Chasses, Parcs et
Réserves

NGARTA TOMBALBAYE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

SARH, le 30 Avril 1976

P/le Chef d'Inspection Forestière n°8
Par intérim et P.O. l'ADJOINT